ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 27487

Texte de la question

Mme Catherine Génisson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question du vote par procuration. En effet, des difficultés se posent pour le prochain scrutin concernant les élections européennes. Ainsi, de nombreuses personnes ont déjà prévu de longue date des déplacements à l'étranger, dans le cadre de vacances organisées notamment. Ces motifs ne sont pas toujours pris en considération par les agents administratifs. Elle souhaiterait connaître les dispositions qui peuvent être envisagées afin que ces personnes désireuses de participer au scrutin et de faire ainsi preuve de civisme puissent voter.

Texte de la réponse

Les conditions du recours au vote par procuration sont précisées par les articles L. 71 et suivants du code électoral. A la suite du vote de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993, qui a étendu le droit de recourir au vote par procuration à toutes les personnes, actives ou non, qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances, le décret n° 97-365 du 18 avril 1997 a précisé la nature des pièces qui pouvaient être fournies à l'appui d'une telle démarche. S'agisssant plus spécialement des électeurs dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, ledit décret prévoit que la facture d'achat d'un voyage auprès d'une agence ainsi qu'un contrat de location ou une réservation hôtelière peuvent être produits auprès de l'autorité chargée d'établir les procurations. L'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (circulaire ministérielle n° 76-28 du 23 janvier 1976) a fait l'objet d'une nouvelle mise à jour au 22 avril 1997, qui a été diffusée par l'intermédiaire des préfectures à toutes les mairies et aux autorités habilitées à délivrer les procurations. Il ne devrait donc subsister aucune ambiguïté, ni sur les situations ouvrant droit à voter par procuration, ni sur les attestations et justifications à fournir par les électeurs désireux de recourir à cette procédure. L'attention de l'auteur de la question doit cependant être appelée sur le fait que, aux termes des dispositions de l'article R. 72 du code électoral, la responsabilité générale, en matière d'établissement des procurations de vote, incombe aux juges des tribunaux d'instance - les officiers de police judicaire n'agissant en cette circonstance que par délégation - et le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que ces magistrats puissent recevoir des instructcions de la part de l'autorité administrative. Les juges ne sont donc pas tenus par les instructions diffusées et conservent dans tous les cas leur pouvoir souverain d'appréciation. Il reste que tout électeur qui se heurte à une réponse négative de la part de l'officier de police judiciaire délégué à l'effet d'établir des procurations peut toujours s'adresser au juge du tribunal d'instance déléguant.

Données clés

Auteur : Mme Catherine Génisson
Circonscription : Pas-de-Calais (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27487
Rubrique : Élections et référendums

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE27487

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1841
Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3175